

GUINGAMP COMMUNAUTE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 21 JUIN 2012

Le Conseil de Guingamp Communauté dûment convoqué, par Monsieur Aimé DAGORN - Président, s'est réuni à la Communauté de Communes - salle Georges RUMEN à Guingamp - l'an DEUX MILLE DOUZE, le vingt et un du mois de juin à 18 h 00.

ETAIENT PRESENTS :

Commune de GRACES

- Mme GUILLOU - Maire
MM. LE GUEN - MORANGE
Mme CORRE

Ville de GUINGAMP

- M. DAGORN - Président
MMES AUFFRET - POGAM - BOUALI-
ZIEGLER
MM. JUNTER - STEPHAN

Mandat avait été donné par :

Mme LE HOUEROU à Mme POGAM
M. RIOUAL à Mme BOUALI

Commune de PABU

- M. SALLIOU - Maire
M. FREMONT
Mme JONET

Mandat avait été donné par :

Mme MABIN à M. SALLIOU

Commune de PLOUISY

- M. CAILLEBOT - Maire
MM. THOMAS - LABBE

Commune de PLOUMAGOAR

- M. HAMON - Maire
MM. ECHEVEST - MALRY - PRIGENT

Mandat avait été donné par :

Mme VIART à M. MALRY
Mme GUILLAUMIN à M. HAMON

Commune de SAINT AGATHON

- M. VINCENT

Mandat avait été donné par :

M. MERCIER à M. VINCENT
M. CASTREC à Mme CORRE

Absent non excusé

Ville de Guingamp

- Mme GEFFROY

Le quorum étant atteint, le Conseil délibère valablement.

D105-062012

Objet - FONCIER BATI INDUSTRIEL - Convention de reversement de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties perçue sur les zones d'activités

Par délibération en date du 2 février 2012, le conseil communautaire a approuvé, à l'unanimité, le principe d'un partage plus équitable du produit issu de la croissance des bases de la taxe sur le foncier des propriétés bâties sur le territoire.

En s'appuyant sur l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980, un mécanisme de redistribution a été validé pour les taxes foncières issues des zones d'activités créées ou générées par Guingamp Communauté, d'une part, et celles relevant de la seule compétence des communes, d'autre part.

Un projet de convention, portant sur les modalités et les conditions de chaque reversement spécifique a donc été établi, sur la base des principes suivants :

Pas de rétroactivité dans la mise en place du mécanisme de reversement.

Prise d'effet en janvier 2011, l'année N étant fixée au 1er janvier 2011.

Conservation par la commune d'implantation de 10% du total du produit issu de la croissance constatée des bases de taxe foncière sur le bâti industriel entre l'année N et l'année N-1 (année de référence 2010).

Dissociation du fonds de cotisations de TFPB selon que les entreprises sont implantées, ou non, sur une zone d'activité créée ou gérée par Guingamp Communauté.

Eligibilité de Guingamp Communauté au reversement d'une part de la taxe communale de la TFPB acquittée par les entreprises implantées sur les zones communautaires.

Il a été approuvé, sur son principe, par le conseil communautaire, avant sa transmission aux communes pour validation par chaque assemblée délibérante.

Après examen de ce projet de convention, les communes de GRÂCES, PLOUMAGOAR et ST- AGATHON, ont soulevé, outre une erreur de numérotation d'article, l'intérêt d'apporter quelques précisions à la version actuelle.

Ces précisions/corrections portent sur les points suivants :

Articles 5 et 9: L'application du prélèvement de 10% au profit de la commune d'implantation fait référence à l'article 3 et non l'article 2.

Article 8 : Il serait souhaitable de globaliser dans un seul paragraphe, les dispositions régissant les centres bourgs en y regroupant toutes les communes (suppression de l'alinéa traitant spécifiquement de PLOUMAGOAR).

Article 11 : Au vu du bilan la convention fera l'objet d'une révision chaque 1^{ère} année de nouveau mandat.

Ces précisions ne remettent nullement en cause l'accord intervenu sur le mécanisme de redistribution qui reste conforme à celui défini dans le texte de base.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **valide** définitivement, avec effet au 1^{er} janvier 2011, ce mécanisme de redistribution et ses modalités pratiques de mise en œuvre, tels qu'ils sont définis dans la convention.
- **prend** en considération les précisions et les corrections proposées.
- **approuve**, de ce fait également définitivement, le projet de convention à passer avec les communes sur ses dispositions concernant uniquement les zones d'activités communautaires.
- **autorise** le Président à intervenir à la signature de la convention modifiée et de tout document en rapport avec la mise en place du reversement intéressant l'EPCI.

D106-062012

Objet - INFORMATIONS AU CONSEIL - Délégation du conseil au Président - Marchés publics.

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) le Président de Guingamp Communauté a reçu délégation du conseil, en date du 3 juin 2010, pour la passation et la signature des marchés d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € HT après avis de la commission d'ouverture des plis pour les marchés situés au-delà du seuil de 4 000 € HT.

Conformément à l'article L 5211-10 susvisé, le Président doit rendre compte au conseil des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prend connaissance de l'attribution des marchés suivants :

- **Réservoirs d'eau potable de Rumorvézen Ploumagoar et Kerchausse Tréglamus - Remplacement clôtures et portails**

Il s'agit de remplacer en totalité les clôtures et portails existants pour assurer la sécurité extérieure de ces deux sites.

Consultation lancée en procédure adaptée avec publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans les journaux habilités OUEST-France et LE TELEGRAMME - éditions Département des Côtes d'Armor et mise en ligne sur la plateforme de marchés publics MEGALIS Bretagne.

Sept (7) plis reçus dans le délai fixé au 3 mai 2012 à 12 h 00.

Passage en commission d'ouverture des plis du 3 mai 2012 - 14 h 00 et du 24 mai 2012 - 16 h 00.

Marché public de travaux d'un montant de **17 153.00 € HT**, soit 20 514.99 € TTC, attribué à l'entreprise **ARMOR Espace Vert** de Ploumagoar.

Diagnostic étanchéité des 5 châteaux d'eau et des 3 réservoirs du réseau public d'eau potable

Il s'agit d'inspecter les parois intérieures et extérieures des cuves de stockage des 5 châteaux d'eau et des 3 réservoirs de distribution d'eau potable afin de repérer les défauts d'étanchéité et de préconiser, selon un cahier des charges précis, les réhabilitations à prévoir.

Consultation lancée en procédure adaptée avec publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans les journaux habilités OUEST-France et LE TELEGRAMME - éditions Département des Côtes d'Armor et mise en ligne sur la plateforme de marchés publics MEGALIS Bretagne.

Six (6) plis reçus dans le délai fixé au 6 juin 2012 à 12 h 00.

Passage en commission d'ouverture des plis du 7 juin 2012 - 10 h 00.

Marché public de prestations intellectuelles d'un montant total de **15 530.00 € HT**, soit 18 573.88 € TTC, attribué à la société **SAFEGE - Agence Côtes d'Armor** de Ploufragan.

Inspection du réseau gravitaire d'eaux usées raccordé à la STEP de Pabu

Suite aux conclusions du schéma directeur d'assainissement mettant en alerte l'arrivée importante d'eaux parasites à la station d'épuration de Pabu, il s'agit d'inspecter la totalité du réseau gravitaire d'eaux usées raccordé à cette station, soit environ 6 330 m, afin de repérer l'ensemble des défauts d'étanchéité (entrées d'eaux de nappes) et d'anomalies de raccordement (entrées d'eaux pluviales) pour pouvoir établir un programme de réhabilitation.

Consultation lancée en procédure adaptée avec publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans les journaux habilités OUEST-France et LE TELEGRAMME - éditions Département des Côtes d'Armor et mise en ligne sur la plateforme de marchés publics MEGALIS Bretagne.

Sept (7) plis reçus dans le délai fixé au 6 juin 2012 à 12 h 00.

Passage en commission d'ouverture des plis du 7 juin 2012 - 10 h 00.

Marché public de prestations de services d'un montant total de **8 507.50 € HT**, soit 10 174.97 € TTC, attribué à la société **ACT Diagnostic** de Lannion.

Station de production d'eau potable de Kérano Grâce **Sécurisation de l'alimentation des réservoirs**

Dans le cadre de la sécurisation de l'alimentation en eau potable, il s'agit de réaliser, dans l'enceinte même de la station de production d'eau potable de Kérano à Grâce, une connexion entre la conduite Ø 300 mm arrivant du réservoir de Rumorvézen à Ploumagoar à la conduite Ø 500 mm d'amenée d'eau potable de l'usine de production vers les deux réservoirs de stockage située en bas de la station.

Ainsi, en cas de dysfonctionnement au sein de l'usine de production d'eau potable nécessitant un arrêt temporaire, cette connexion permettra d'alimenter directement les réservoirs via la conduite venant de Rumorvézen.

Consultation d'entreprises spécialisées lancée en procédure adaptée.

Passage en commission d'ouverture des plis du 14 juin 2012 - 16 h 00.

Marché public de travaux d'un montant total de 39 975.89 € HT, soit 47 811.16 € TTC, attribué à LYONNAISE DES EAUX de Ploumagoar.

Missions de modification des dossiers de ZAC et Loi sur l'eau - Parc d'activités de Kérizac

Les marchés complémentaires consistent en des prestations qui ne figurent pas dans le marché initialement conclu mais qui sont devenues nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui a exécuté ce service lorsque ces services ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour le pouvoir adjudicateur.

En l'espèce, l'implantation de la base logistique de l'UCPT sur le parc d'activités de Kérizac ne peut s'envisager dans des délais raisonnables qu'en confiant l'adaptation des dossiers ZAC et Loi sur l'eau constitués par les cabinets PAYSAGES DE L'OUEST ET SOGREA (devenu ARTELIA) à ces mêmes cabinets, dans le cadre de marchés complémentaires (marché initial d'un montant de 100 400 € HT).

Passage en commission d'ouverture des plis du 14 juin 2012 - 16 h 00.

Marché de prestation intellectuelle d'un montant de 6 850 € HT, soit 8 192.60 € TTC attribué au cabinet PAYSAGES DE L'OUEST pour la reprise et la mise à jour du dossier de réalisation de ZAC - avec options : Eléments pour la modification du PLU pour 1 100 € HT, Reprise et mise à jour de l'étude Loi Barnier pour 1 650 € HT, Réunion supplémentaire pour un prix unitaire de 400 € H.T., journée assistance à maîtrise d'ouvrage pour un prix unitaire de 550 € H.T.

Marché de prestation intellectuelle d'un montant de 6 100 € HT, soit 7 295.60 € TTC attribué au cabinet ARTELIA pour la reprise et la mise à jour du dossier Loi sur l'eau - avec option : Réunion supplémentaire ou journée assistance à maîtrise d'ouvrage pour un prix unitaire de 800 € H.T.

- **Guingamp Emergence - Aménagement d'un parking**

Le projet consiste à aménager un parking de 27 places à proximité de la pépinière d'entreprises Guingamp Emergence. Consultation lancée en procédure adaptée avec publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le journal habilité OUEST-France - éditions Département des Côtes d'Armor et mise en ligne sur la plateforme de marchés publics MEGALIS Bretagne.

Trois (3) plis reçus dans le délai fixé au 6 juin 2012 à 12 h 00.

Passage en commission d'ouverture des plis en séance d'ES 7 juin 2012 et 14 juin 2012.

Marché public de travaux d'un montant total de 20 610.00 € HT, soit 24 649.56 € TTC, attribué à l'entreprise BIDAULT de Ploufragan.

- **PEM Gare - Mission de Contrôle Technique (CT) et mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) - Marché de prestations.**

La mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échange multimodal a été confiée au cabinet de maîtrise d'œuvre AREP de PARIS.

Pour l'aménagement de ce pôle, il est nécessaire de s'assurer d'une mission de contrôle technique (CT) et d'une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS).

Une consultation a été lancée pour assurer ces missions
7 plis ont été reçus dans le délai fixé au 14 juin 2012 à 12 h 00.

Passage en commission d'ouverture des plis en séance du 14 juin 2012 - 16 h 00.

Marchés publics de prestations intellectuelles attribués :

- mission CT au bureau Qualiconsult de Saint-Grégoire pour un montant de 1 780.00 € HT soit 2 128.88 € TTC.

- mission CSPS au bureau Qualiconsult de Saint Grégoire pour un montant de 3 220.00 € HT soit 3 851.12 € TTC.

- **Guingamp Communauté : acquisition de défibrillateurs**

Guingamp Communauté a lancé une consultation pour l'acquisition de défibrillateurs pour les sites suivants :

- siège de Guingamp Communauté
- centre technique
- service jeunesse
- espace sportif Pierre-Yvon Trémel
- déchèterie
- skate park

Une consultation a été lancée auprès de fournisseurs.

Deux (2) plis ont été reçus dans le délai fixé au 24 mai 2012 à 12 h 00.

Passage en commission d'ouverture des plis en séance des 24 mai - 16 h 00 et 7 juin 2012 - 10 h 00.

Marché public de fournitures d'un montant total de 8 022.50 € HT, soit 9 594.91 € TTC, attribué à l'entreprise CARDIAC SCIENCES d'AIX EN PROVENCE.

D107-062012

Objet - SCHEMA HYDRAULIQUE - Ruisseau de Kergré Approbation du dossier de consultation des entreprises

La commission Infrastructures, réunie le 13 juin 2012, a émis un avis favorable au dossier établi par le cabinet A&T Ouest pour la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 8 700 m³, sur le ruisseau de Kergré, en amont de la rue du Petit Bois sur la commune de Ploumagoar.

Les travaux consistent principalement à des travaux de terrassement, à la construction d'une digue et la mise en œuvre d'un ouvrage de régulation sur le cours d'eau.

Les travaux, sont estimés à 198 235.00 € HT, soit 237 089.06 € TTC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le dossier de consultation des entreprises établi par le cabinet A&T Ouest pour un montant prévisionnel des travaux de 198 235.00 € HT, soit 237 089.06 € TTC,

- **donne** tout pouvoir au Président pour lancer la consultation d'entreprises sous forme de procédure adaptée en application des articles 26 - II - 5° et 28 du Code 2011 des Marchés Publics,
- **autorise** le Président à signer le marché à intervenir.

D108-062012

Objet - ESPACE COMMERCIAL DE KERHOLLO - Vente d'un terrain à MM. CADET et LE GRAND.

Par délibération en date du 29 mars 2012, Guingamp Communauté a décidé de vendre à MM. Alain CADET et Frédéric LE GRAND un terrain de 4 024 m² environ situé au sein de l'Espace commercial de Kerhollo.

Afin de délimiter le terrain cédé de façon cohérente, il s'est avéré que la cession d'une partie de la parcelle voisine cadastrée AI 180 serait nécessaire.

Il est donc proposé que la vente concerne les parcelles désignées ci-après :

Commune de St-Agathon, lieu-dit "Kerholo" :

Section AI numéro 178 d'une superficie de 47 ca

Section AI numéro 176 d'une superficie de 15 a 48 ca environ

Section AI numéro 164 p d'une superficie de 22 a 79 ca environ *

Section AI numéro 180 p d'une superficie de 1 a 50 ca environ *

* surface exacte à délimiter par document d'arpentage

Le prix de cession proposé est de 45 euros le m² HT (quarante cinq euros par mètre carré).

Le montant global de la vente du terrain mentionné ci-dessus ressort, pour une surface évaluée à 3 557 m², à 160 065 € HT. L'acquéreur supportera la T.V.A., Guingamp Communauté ayant pris la position d'assujettie. Les frais d'acte, droits, taxes et honoraires sont à sa charge.

Le paiement interviendra au comptant le jour de la signature de l'acte de vente et il en sera de même pour la T.V.A.

Vu l'avis des Domaines établi en date du 21 mai 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **se prononce** sur la cession à Messieurs Frédéric LE GRAND et Alain CADET ou à toute personne ou société qu'ils substitueraient, le terrain désigné ci-dessus, sans exception ni réserve, moyennant le prix de 45 € HT le m² aux conditions stipulées précédemment,

- **donne** tout pouvoir au président ou à son représentant pour signer l'acte de vente à intervenir et toutes pièces qui s'y rapportent ainsi que plus généralement pour faire le nécessaire.

La présente délibération annule et remplace celle du 29 mars 2012 portant sur le même sujet.

D109-062012

Objet - PARC D'ACTIVITES DE KERGRE - Cession de terrain à la société COMMESPACÉ.

La zone de Kergré est principalement destinée à accueillir des entreprises de taille assez importante éventuellement en relation avec la plateforme de fret ferroviaire sur la zone de Bellevue.

Cependant, un terrain en triangle délimité par des voiries existantes, situé dans le prolongement de TREGOBIO, en façade de la RN 12 peut difficilement recevoir l'usage précité.

Dès lors, la société de promotion immobilière COMMESPACÉ a fait connaître son intention d'acquérir cet emplacement désigné ci-après :

Commune de Ploumagoar (parc d'activités de Kergré) :

Lot n°6

La superficie s'établit à environ 9 500 m² (surface exacte à délimiter par document d'arpentage)

Lieu-dit " PRADEN MOAN"

Section AM numéro 15 p

La société COMMESPACÉ HYDROPLI (en cours de constitution), a l'intention d'y construire un bâtiment comportant plusieurs cellules destinées à être vendues à des entreprises artisanales, de service ou de commerce de gros.

Cette nouvelle offre immobilière pourra notamment faciliter le développement d'entreprises locales qui recherchent des espaces d'entrepôt et d'exposition présentant une bonne visibilité depuis la RN12.

Le prix de cession, respectant les critères définis pour le parc d'activités de Kergré, ressort à 35 € HT le mètre carré (trente cinq euros hors taxes).

L'acquéreur supportera la T.V.A., Guingamp Communauté ayant pris la position d'assujettie. Les frais d'actes, droits, taxes et honoraires sont à sa charge.

Le paiement du prix interviendra au comptant le jour de la signature des actes de vente et il en sera de même pour la T.V.A.

Le code de l'urbanisme établit que chaque cession de terrain dans une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) fait l'objet d'un cahier des charges spécifique qui fixe:

- La surface de plancher à construire autorisée.
- L'affectation de la parcelle vendue.
- Les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales

Vu l'avis des Domaines en date du 14 juin 2012.

Vu l'avis de la commission économique,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **21 pour**
- **Abstentions : 8**
Mme AUFFRET - Mme BOUALI (pouvoir de M. RIOUAL)
Mme POGAM (pouvoir de Mme LE HOUEOU) - Mme ZIEGLER
MM. STEPHAN - JUNTER
- **Contre : 0**

- **se prononce** sur la cession à la société COMMESPACE, du terrain désigné ci-dessus, sans exception ni réserve, aux conditions stipulées précédemment soit une cession au prix de 35 € le m².

- **approuve** le Cahier des Charges de Cession de Terrain des lots objets de la vente à intervenir.

- **d'autoriser** le Président ou son représentant, à parapher et revêtir de sa signature ledit Cahier des Charges de cession de Terrain,

- **donne** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer le compromis de vente puis l'acte de vente à intervenir et toutes pièces qui s'y rapportent ainsi que plus généralement pour faire le nécessaire.

D110-062012

Objet - AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - Aide économique de Guingamp communauté à la SARL AROMA CELT.

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, Guingamp communauté a la possibilité d'octroyer une aide publique à une entreprise désireuse de s'implanter sur le territoire communautaire si elle estime sa demande économiquement fondée.

La SARL AROMA CELT, implantée au 8 impasse des Ajoncs, ZI de Bellevue, 22200 SAINT AGATHON, peut prétendre à ce type d'aide. Elle a pour projet notamment de construire son atelier de production et ses bureaux sur la ZA de Kerhollo Est.

La SARL AROMA CELT, est immatriculée au RCS de ST BRIEUC sous le n° B 523 281 723 et son siège social est fixé : PLOUFRAGAN. Elle est dirigée par M. Bruno OBRIOT.

Son chiffre d'affaires 2011 s'établit à 108 500 €.

Son activité concerne : Conception, réalisation et commercialisation de compléments alimentaires en aromathérapie.

Elle emploie à ce jour 2 salariés en CDI et équivalent temps plein.

La SARL AROMA CELT a déclaré n'avoir bénéficié d'aucune aide publique à l'immobilier lors de ces trois dernières années.

Le montant total des investissements immobiliers sur le site de Zone de Kerhollo, auxquels la SARL AROMA CELT souhaite procéder, s'élève à 463 618 € HT.

S'agissant en l'espèce d'une entreprise répondant aux critères de la «petite entreprise» (à savoir moins de 50 salariés et chiffre d'affaires ou bilan inférieur à 10 millions d'euros) dont le projet se situe dans une zone géographique éligible aux aides à finalité régionale (zonage AFR), le taux maximum d'aide à l'investissement se trouve ainsi fixé à 35% de la valeur vénale de référence du bien qui fait l'objet de la demande d'aide.

La valeur vénale de référence s'établit en l'espèce à 463 618 € HT.

Vu les articles 87 et 88 du Traité instituant la Communauté Européenne ;

Vu le règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission Européenne du 24 octobre 2006 concernant l'application de articles 87 et 88 du Traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ;

Vu le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission Européenne du 25 février 2004 et par le règlement (CE) n° 1976/2006 de la Commission Européenne du 20 décembre 2006 ;

Vu la communication de la Commission Européenne du 4 mars 2006 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, ainsi que la décision C (2007) 651 de la Commission Européenne du 7 mars 2007 relative à la carte française des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 ;

Vu le décret n° 2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret 2007-1282 du 28 août 2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements et modifiant le C.G.C.T ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1511-1 et suivants et R.1511-1 et suivants ;

Vu l'article 4 des statuts de Guingamp Communauté lui donnant notamment compétence pour mener des actions de développement économique ;

d'allouer à la SARL AROMA CELT une subvention d'un montant de 25 000 €, correspondant à une aide de 5 000 € par création d'emplois.

La Commission économique réunie en date du 30 mai 2012 a émis un avis favorable au versement d'une telle subvention.

Cette subvention d'investissement serait versée à la SCI des LILAS, maître d'ouvrage des travaux.

Un contrôle des engagements pris par l'entreprise sera réalisé par la communauté de communes à l'expiration du délai accordé pour la réalisation du programme.

Le remboursement total ou partiel de la subvention consentie sera exigé dans le cas où les engagements ne seraient pas honorés, en particulier en termes de création d'emplois sous la forme de contrats à durée indéterminée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'accorder** à la SARL AROMA CELT une subvention d'un montant de 25 000 € via la SCI des LILAS,
- **d'autoriser** le président à signer avec la SCI des LILAS et la SARL AROMA CELT la convention définissant les engagements de cette dernière en matière de maintien de l'activité sur site et de la création de 5 emplois, les procédures de contrôle de ces engagements ainsi que les modalités de versement.

D111-062012

Objet - GUINGAMP EMERGENCE - Restructuration des locaux - Marché n°56/2011 - Lot n°5 : Faux Plafonds : avenant n°1.

Le lot n° 5 du marché de restructuration des locaux de la pépinière d'entreprises GUINGAMP Emergence a été attribué à la SARL SOQUET de Merdrignac et comprend les travaux de fourniture et pose de faux plafonds.

Lors des travaux de démolition il s'est avéré que la laine de verre en place était inutilisable, il est donc nécessaire de la remplacer.

Ces travaux non prévus au marché initial sont estimés à 2 580.00 € HT.

La répercussion financière sur le marché se présente ainsi :

Marché n° 56/2011 - lot n° 5 : Faux plafonds

Titulaire :	SARL SOQUET - Merdrignac
Montant du marché initial :	13 146.60 € HT
Avenant n°1 :	<u>+ 2 580.00 € HT</u>
Nouveau montant total du marché :	15 726.60 € HT
soit :	18 809.01 € TTC

Cet avenant a été examiné et validé par la commission d'ouverture des plis, réunie le 22 mars 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **accepte** cet avenant n°1 au marché de travaux n° 56/2011 - lot n°5 : Faux plafonds
- **autorise** le Président à signer ce présent avenant.

Objet - PLATEFORME RAIL-ROUTE - Mission d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et nouveau plan de financement.

Par délibération en date du 15 décembre 2011, Guingamp Communauté a décidé d'engager des démarches en vue de la création d'une plateforme rail-route sur la ZI de Bellevue et notamment d'autoriser le lancement d'une consultation de maîtres d'œuvre et de bureaux d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Il importe en effet de s'associer les services d'un cabinet pouvant assurer une mission de d'assistance à maîtrise d'ouvrage consistant à :

- préciser la faisabilité du projet de création de la plateforme de transport combiné rail-route, notamment en ce qui concerne les usages de la plateforme.
- apporter une assistance générale à Guingamp Communauté en montage opérationnel et en conduite de projet.
- Réaliser une étude de marché pour consolider le nombre des futurs utilisateurs
- mobiliser les partenaires publics et privés susceptibles d'intervenir pour la maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'exploitation de la plateforme.
- ajuster si nécessaire la programmation de l'opération.
- assurer une communication cohérente sur le projet et bien gérer la concertation avec le public.

Suite à un appel d'offres réalisé selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 52 du code des marchés publics, le groupement SIGMA CONSEIL - SCET - MVA CONSULTANCY - SEMAEB a formulé la proposition économiquement la plus avantageuse pour mener à bien cette mission au prix global de 159 400 € HT soit 190 642.40 € TTC qui se décompose de la manière suivante :

- 119 250 € HT pour la tranche ferme qui correspond à la phase d'étude de marché et à l'assistance globale sur la durée du projet,
- 22 150 € HT pour la tranche conditionnelle 1 qui correspond à l'élaboration du modèle économique du projet et à la définition des scénarii possibles en termes de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion de la plateforme,

- 18 000 € HT pour la tranche conditionnelle 2 qui correspond à l'assistance pour le montage opérationnel et la constitution de l'éventuel outil spécifique de portage et/ou de gestion de la plateforme

Défini par délibération en date du 3 mai 2012, le plan de financement des études pré-opérationnelles et de maîtrise d'œuvre serait désormais le suivant :

Dépenses prévisionnelles :

Mission A. M. O	159 400 € HT
Maîtrise d'œuvre	229 086 € HT
Levés topographiques	2 120 € HT
Etudes géotechniques	10 000 € HT
Frais divers	5 000 € HT
Total	405 606 € HT

Recettes prévisionnelles :

Etat (PER - 21%)	85 177 € HT
Région (CPER - 27%)	109 513 € HT
RFF (10%)	40 560€ HT
Conseil Général (20%)	81 121 € HT
Guingamp Communauté (22%)	89 235 € HT
Total	405 606 € HT

Suite à l'avis rendu par la commission d'ouverture des plis réunie le 7 juin 2012,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **attribue** le marché de la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage au groupement SIGMA CONSEIL - SCET - MVA CONSULTANCY - SEMAEB dans les conditions définies ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer ledit marché,
- **approuve** le plan de financement décrit ci-dessus,
- **autorise** le Président à solliciter les subventions nécessaires, notamment auprès de l'Etat au titre du Pôle d'Excellence Rural, du Conseil Régional, du Conseil Général et de Réseau Ferré de France.

D113-062012

Objet - PLATEFORME RAIL-ROUTE - Acquisition foncières - subvention Contrat de Pays.

Afin de permettre la réalisation de la plateforme rail-route, un certain nombre d'acquisitions seront nécessaires.

Leur montant global, frais compris, est à ce jour estimé à 260 000 € HT.

L'enveloppe 3 du Contrat de Pays pourrait être sollicitée pour une partie de leur financement qui s'établirait ainsi de la manière suivante :

Guingamp Communauté	34 000 €
Contrat de Pays	26 000 €
Total	60 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le plan de financement décrit ci-dessus,
- **autorise** le Président à solliciter une subvention au titre du Contrat de Pays.

D114-062012

Objet - AMENAGEMENT DE LA VOIE DE DESSERTE DU PARC D'ACTIVITES DE KERHOLLO - Acquisition de terrain - Fonds de concours.

Rapporteur : Loïc FREMONT

La voie de desserte de la future ressourcerie, depuis le réseau départemental jusqu'à l'entrée du site, a été transférée à Guingamp Communauté par modification de ses statuts intervenue par arrêté préfectoral en date du 23 février 2011.

L'aménagement de cette portion de voie est envisagé pour sécuriser et faciliter les conditions d'accessibilité au parc d'activités de KERHOLLO sur lequel sera implantée la nouvelle ressourcerie.

Les études de maîtrise d'œuvre de ce projet ont été confiées au cabinet A&T OUEST de Lannion.

Lors du conseil communautaire du 2 février, la proposition consistant à aménager la liaison douce en continuité de celle déjà réalisée par la commune de St-AGATHON avec la création d'une passerelle bois située au-dessus du cours d'eau a été retenue pour un coût prévisionnel de 151 230€ HT hors acquisitions foncières.

Cette décision a été prise avec l'assentiment de la commune de St-AGATHON qui a fait savoir qu'elle serait disposée à accompagner le projet de la manière suivante :

- Acquisition par la commune d'une bande de terrain d'une superficie d'environ 420 m² auprès des consorts BOUGET (bornage à réaliser par la commune).
- Transfert de cette parcelle à Guingamp Communauté dans le cadre du procès verbal de transfert de la portion de voie de desserte de la future ressourcerie.
- Contribution aux travaux d'aménagement de la portion de voie communautaire, rue du stade sous forme d'un fonds de concours couvrant les frais de mise en place d'une clôture pour un montant d'environ 6 200.00 € H.T. séparant le domaine public du domaine privé de la propriété BOUGET. Le fonds de concours intégrera également les honoraires de Maîtrise d'œuvre pour la conception et le suivi des travaux de revêtement de la liaison douce sur la portion de voie communale (linéaire de 406 m).

Considérant que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de l'autofinancement assurée par le bénéficiaire du fonds.

Considérant que le versement du fonds de concours doit faire l'objet d'une délibération concordante des deux collectivités avant son versement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** les modalités d'accompagnement de la commune de St-AGATHON aux aménagements de la voie de desserte du parc d'activités de KERHOLLO (portion de voie communautaire).
- **Décide** d'étendre le périmètre de transfert de la portion de voie communale à l'emprise foncière de la bande de terrain acquise par la commune auprès des consorts BOUGET.
- **Approuve** le versement d'un fonds de concours de la commune de St-AGATHON au profit de Guingamp Communauté pour un montant évalué à 6 200,00€ HT auquel se rajouteront les honoraires de Maîtrise d'œuvre pour le revêtement de la liaison douce. Le montant exact de ce fonds de concours sera définitivement arrêté conformément aux modalités fixées dans le projet de convention à intervenir entre les deux collectivités.
- **Autorise** le Président à signer ladite convention avec la commune de St-AGATHON.
- **Délègue** à ce dernier le soin d'élaborer le dossier y compris de produire les pièces techniques et financières correspondantes (plan de financement etc....

Objet - ESPACE SPORTIF PIERRE YVON TREMEL.

- **Cession de terrain.**

Par délibération en date du 21 avril 2011, le conseil communautaire a approuvé les conditions du transfert à Guingamp Communauté de différentes parcelles de terrain appartenant au Conseil Régional et constituant l'emprise de l'espace sportif Pierre Yvon TREMEL en cours de construction.

La parcelle cadastrée AN 9, d'une superficie globale de 3ha 10a 35 ca a, depuis cette date, fait l'objet d'une division parcellaire en deux sections :

- Section AN n° 304 d'une contenance de 00ha 11a 53 ca (1 153m²)
- Section AN n° 303 d'une contenance de 2 ha 98a 82 ca (29 882m²)

Seule la section AN n°304 d'une superficie de 1 153m² est transférée à Guingamp Communauté au même titre que les parcelles cadastrées AN 1, d'une superficie de 1072m² et AN 10, d'une superficie de 12 260 m², déjà référencées dans la délibération précitée.

La commission permanente du Conseil Régional, réunie en date du 7 juin 2012, a approuvé le transfert de ces biens à Guingamp Communauté après leur désaffectation du service Public de l'Enseignement qui sera prononcée par arrêté Préfectoral.

Toutes les conditions seront ainsi réunies pour la signature de l'acte notarié officialisant la cession de ces terrains à Guingamp Communauté selon les modalités définies dans la délibération du 21 avril 2011 et reprenant les accords intervenus par convention en date du 6 avril 2010 (cession à l'euro symbolique).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la division parcellaire intervenue pour permettre la cession à Guingamp Communauté de la parcelle désormais cadastrée AN n°304 d'une superficie de 1 153m² en complément des parcelles AN1 et AN10.
- **Prend acte** de la décision de la commission permanente du 7 juin 2012 proposant au Préfet la désaffectation de ces biens du Service Public de l'Enseignement et leur transfert à Guingamp Communauté.

Il est rappelé que la délibération du 21 avril 2010 autorisait déjà le Président ou son représentant à signer tous les documents et actes en rapport avec ce transfert.

D116-062012

Objet - ESPACE SPORTIF PIERRE YVON TREMEL.

- Marché n°24/2011 - Lot n°18 : courants forts et faible - Avenant n°1

Ce lot n° 18 est attribué à la S.a.r.l. LE BOHEC de Landivisiau et concerne la fourniture et pose de tous les équipements et câblages électriques, téléphoniques et de contrôle d'accès.

L'avenant n°1 prend en compte la plus-value d'extension du contrôle d'accès à l'ensemble du projet et d'adaptation des appareillages électriques aux couleurs des supports dans lesquels ils sont encastrés (plafonds, murs, etc...).

L'incidence financière sur le marché de base se présente ainsi :

Marché n° 24/2011 - lot n° 18 :	courants forts et faibles
Titulaire :	S.a.r.l. LE BOHEC - 29404 Landivisiau
Montant du marché initial :	222 206.83 € HT
Avenant n°1 :	<u>+ 22 013.13 € HT</u>
Nouveau montant total du marché :	244 219.96 € HT
	soit : 292 087.07 TTC

Cet avenant a été examiné et validé par la commission d'ouverture des plis réunie le 3 mai 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **accepte** cet avenant n°1 au marché de travaux n° 24/2011 - lot n°18 : courants forts et faibles dans les conditions financières ci-dessus.
- **autorise** le Président à signer ce présent avenant.

D117-062012

Objet - ESPACE SPORTIF PIERRE YVON TREMEL.

- Marché n°24/2011 - Lot n°17 : chauffage et ventilation - Avenant n°1

Ce lot n° 17 est attribué à la Société CSA de Saint-Brieuc et comprend la fourniture et pose de tous les matériels de chauffage et de ventilation.

L'avenant n°1 prend en compte la plus-value d'adaptation des appareillages électriques aux couleurs des supports dans lesquels ils sont encastrés (plafonds, murs, etc...).

L'incidence financière sur le marché de base se présente ainsi :

Marché n° 24/2011 - lot n° 17 :	chauffage - ventilation
Titulaire :	CSA - 22000 Saint-Brieuc
Montant du marché initial :	228 916.75 € HT
Avenant n°1 :	<u>+ 1 145.00 € HT</u>
Nouveau montant total du marché :	230 061.75 € HT
	soit : 275 153.85 € TTC

Cet avenant a été examiné et validé par la commission d'ouverture des plis réunie le 24 mai 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **accepte** cet avenant n°1 au marché de travaux n° 24/2011 - lot n°17 : chauffage - ventilation dans les conditions financières ci-dessus.
- **autorise** le Président à signer ce présent avenant.

D118-062012

Objet - PISCINE.

- **Modification de la convention de mise à disposition de la piscine à des associations.**

L'arrêté ministériel du 11 décembre 2009, portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, admet qu'une convention soit signée entre l'exploitant ou son représentant et ou un ou des utilisateurs de l'établissement pour organiser la surveillance de locaux mis à leur disposition (le terme « organisateur » vaut pour le ou les contractants représentant le ou les organisateurs).

Il précise cependant les conditions dans lesquelles cette utilisation pourra être réalisée et les dispositions minimales qui devront figurer dans la convention:

- Identité de la ou des personnes qui vont assurer la surveillance précitée ;
- La ou les activités autorisées ;
- L'effectif maximal autorisé ;
- Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- Les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition)

- Les coordonnées de la personne (des) personnes à contacter en cas d'urgence.

Par ailleurs, lors de la signature de cette convention, l'organisateur certifiera qu'il a notamment :

- pris connaissance et qu'il s'engage à respecter les consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par l'exploitant ;

- procédé avec l'exploitant à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours ;

- reçu de l'exploitant une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours.

Pour prendre en considération tous ces éléments, les conventions de mise à disposition de la piscine à des associations locales doivent être modifiées et adaptées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** cette nouvelle convention de mise à disposition de la piscine à des associations ou organismes extérieurs.

D119-062012

Objet - PISCINE

Modification du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) et du règlement intérieur.

L'article D.322-16 du Code du Sport a instauré l'obligation pour les établissements de baignade d'accès payant, d'élaborer un P.O.S.S.

Le contenu de ce P.O.S.S. est précisé dans les articles A.322-12 à A.322-17 du Code du Sport. Il regroupe, pour un même établissement, l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades et de natation et de planification des secours et a pour objectif :

- De prévenir les accidents liés aux dites activités par une surveillance adaptée aux caractéristiques de l'établissement. Le P.O.S.S. détermine les modalités d'organisation de la surveillance (nombre de personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre de personnes chargées de les assister).

- De préciser les procédures d'alarme à l'intérieur de l'établissement et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs.
- De préciser les mesures d'urgence définies par l'exploitant en cas de sinistre ou d'accident.

Les articles du Code du Sport précités fixent, par ailleurs, la liste détaillée des éléments d'information que doit contenir le P.O.S.S. (plan des installations, zones de surveillance, voies d'accès des secours, fréquentation maximum instantanée...).

Sur ces bases le POSS de la piscine communautaire a été approuvé par délibération du Conseil de District, le 6 décembre 2001 puis modifié par délibérations du conseil Communautaire du 25 mars 2004 et du 29 septembre 2005.

Les changements intervenus dans le code du sport et les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement (AFFSET) rendent nécessaires une nouvelle modification portant sur les éléments suivants :

- La Fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 320 personnes quand les 2 niveaux sont ouverts au public et à 125 personnes quand le niveau 0 (ludique) est ouvert au public ;
- La caisse est fermée dès que la FMI est atteinte ;
- La surveillance est mobile et constante ;
- La surveillance est adaptée à la fréquentation ;
- Le port du bonnet de bain siliconé est obligatoire pour tous les publics (scolaires, public payant, associations, groupes, et cours de natations) ;
- La présence d'un système de télésurveillance pendant les heures de fermeture nocturne est signalée ;
- Les informations administratives et techniques (moyens de sauvetage et de communication, localisation des organes de sécurité et horaires d'ouverture au public) sont mises à jour.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le nouveau Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et le nouveau règlement intérieur de la piscine.

D120-062012

Objet - TRANSPORTS Adaptation du réseau de transport urbain

Le réseau de transport public de Guingamp Communauté a été lancé le 19 septembre 2011.

Il avait été convenu qu'après une période d'utilisation de quelques mois, un bilan d'activités serait dressé et mis en relation avec une écoute des doléances des utilisateurs en vue de rechercher les améliorations possibles.

Après 8 mois de fonctionnement, le réseau de transport urbain (axéobus) enregistre un taux de fréquentation conforme aux projections sans toutefois révéler des signes de montée en puissance.

Les comptages réalisés, les échanges avec l'exploitant et l'enquête de satisfaction ont permis de cibler quelques orientations pour une adaptation du réseau.

Compte tenu des investissements de Guingamp communauté en cours ou en projet par ailleurs, la volonté est toutefois de raisonner à budget constant.

Dès lors, les modifications envisagées portent sur une optimisation des horaires du réseau pour s'adapter au mieux aux besoins constatés.

Le dernier trajet quotidien - très peu utilisé - est supprimé et repositionné en début d'après-midi où une demande est manifestement identifiée.

La fréquentation du samedi est décevante. En conséquence des suppressions sont également envisagées pour être reprogrammées en semaine.

Le service de TAD réservé aux personnes à mobilité réduite (Axéoplus) est bien utilisé, conformément aux prévisions (entre 100 et 150 personnes utilisatrices par mois). Il est donc proposé au Conseil Communautaire de conserver le service axéoplus à l'identique.

Le service de TAD rural (axéophone) est utilisé à raison de 5 à 20 voyages par mois. Il permet de garantir une desserte équitable du territoire et d'assurer la desserte de tout le Périmètre de Transports Urbains. Il est important de rappeler que le coût imputé à Guingamp Communauté pour ce service correspond au nombre de voyages effectués. Il est donc proposé au Conseil Communautaire de conserver les mêmes demi-journées de fonctionnement (mercredi après-midi, vendredi matin et samedi après-midi) pour le service axéophone, tout en adaptant les plages horaires pour permettre une correspondance avec les nouveaux horaires du service axéobus. Les marchés qui nous lient avec les artisans-taxis pour le fonctionnement de ce service prévoient une reconduction pour une période de 3 ans.

Ces réorganisations (présentées en annexe de la présente délibération) nécessitent d'être portées à la connaissance de la population par une communication appropriée supposant à la fois une modification des différents supports existants mais aussi la diffusion de messages, des interventions directes auprès de publics cibles...

En effet, la difficulté d'appropriation du réseau par les habitants constitue l'un des freins majeurs à l'augmentation de la fréquentation.

Une campagne de communication autour des nouveaux horaires et de la préparation au voyage est essentielle à la relance du réseau.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver** la proposition d'adaptation du réseau urbain axéobus et de donner tous pouvoirs au Président pour effectuer les démarches et établir les documents nécessaires à sa mise en place effective dès le 17 septembre 2012.
- **D'assurer** l'information indispensable en créant un poste de chargé de mission en communication pour une durée de six mois chargé de rédiger les nouveaux supports et de mener des actions de sensibilisation en direction du public.
- **De reconduire** le service axéophone, pour une période de 3 ans, conformément aux marchés conclus avec les artisans-taxis, tout en adaptant les plages horaires de fonctionnement aux nouveaux horaires du réseau axéobus, et d'autoriser Monsieur Le Président à effectuer toutes les démarches et établir tous les documents qui s'avéreront nécessaires.
- **De reconduire** le service axéoplus à l'identique, à partir du 17 septembre 2012, et d'autoriser Monsieur Le Président à effectuer toutes les démarches et établir tous les documents qui s'avéreront nécessaires à son aboutissement.

D121-062012

Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

- **Signature du protocole foncier avec SNCF**

En prévision du démarrage de la 1^{ère} tranche de travaux à l'automne 2012, qui va concerner l'espace situé à l'Ouest du bâtiment voyageurs, Guingamp Communauté, maître d'ouvrage des espaces publics du projet de pôle d'échanges multimodal, mène actuellement les démarches nécessaires à la finalisation des acquisitions foncières.

Un acte de vente a d'ores et déjà été signé avec Réseau Ferré de France le 28 décembre 2011.

Un acte de vente devrait être signé prochainement avec ICF Novedis (conformément à la délibération du 30 mars 2012) pour l'acquisition du logement situé à l'ouest du bâtiment voyageurs.

Conformément à la délibération du 15 décembre 2011, Guingamp Communauté souhaite également acquérir les terrains et bâtiments SNCF nécessaires à la réalisation du projet.

La tenue d'un bornage sur le site de la gare, en date du 6 mars 2012, a permis de préciser les superficies que Guingamp Communauté souhaite acheter à SNCF.

Préalablement à la signature de l'acte de vente, la parcelle AM263 doit être divisée en 3 parcelles (AM263a que SNCF souhaite conserver ; AM263b et AM263c que Guingamp Communauté souhaite acquérir).

La société de géomètres experts TERRAGONE est chargée de l'exécution du document d'arpentage de division des parcelles AM263b et AM263c, en conformité du bornage effectué sur le terrain, et d'accomplir toutes les démarches administratives relatives à cette formalité.

SNCF est favorable à la cession des terrains suivants :

- Parcelle AM 263b (3 693m²) (terrain Gares&Connexions)
- Parcelle AM263c (9 666m²) (terrain FRET)

Soit un total de 13 359 m² au dernier projet de division (transmis le 15 mai 2012 par TERRAGONE).

L'avis des domaines a été établi en date du 12 avril 2012. A cette date, la surface totale des terrains était estimée à 13 455 m². Les 13 455 m² de terrain, évalués en référence, ont été estimés à 134 550 €, soit une valeur vénale de 10 €/m².

Le prix a été fixé à 10 €/m² hors TVA, hors frais de libération et hors frais de bornage. Considérant une superficie totale de 13 359 m², l'acquisition de ces terrains devrait s'élever à 133 590€.

Les frais d'acte, droits, taxes et honoraires afférents à ces transactions seront à la charge de Guingamp Communauté. SNCF prendra en charge les frais de bornage à parité avec la collectivité.

SNCF proposera à Guingamp Communauté une promesse de vente fin juin 2012 et un projet d'acte fin septembre 2012.

Ceci étant exposé, et afin de respecter le planning prévisionnel du PEM qui prévoit le démarrage des travaux à l'automne 2012.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les modalités d'acquisition des terrains cadastrés AM 263b (3 693m²) et AM 263c (9 666m²) pour une contenance au sol totale de 13 359 m² (surface exacte à ajuster au regard du document d'arpentage final), de périmètre SNCF, pour une valeur vénale de 10€/m², frais d'acte et de bornage en sus ;
- **Donne** tout pouvoir au Président ou à son représentant pour signer l'acte notarié à intervenir ainsi que d'une manière générale pour signer toutes pièces se rapportant à ces échanges ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

D122-062012

Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

- **Approbation du bilan de la concertation préalable du public**

Par délibération en date du 29 mars 2012, le Conseil Communautaire de Guingamp Communauté a engagé officiellement la concertation préalable pour le projet de Pôle d'Echanges Multimodal, conformément aux articles L.300-2, R.300-1 et R.300-2 du Code de l'urbanisme, afin d'y associer les habitants, les associations locales et tous les autres acteurs concernés par le projet.

La concertation du public s'est déroulée du 13 avril au 13 mai 2012 selon les modalités définies dans la délibération de Guingamp Communauté en date du 29 mars 2012.

A l'issue de la concertation, et conformément à l'article L 300-2, al 6. du code de l'urbanisme, le Président de l'EPCI est amené à présenter le bilan devant l'assemblée délibérante qui doit se prononcer sur le sujet.

Les remarques émises par le public dans le cadre de la concertation ont essentiellement porté sur les stationnements, le bâtiment voyageurs et l'accessibilité sans susciter d'observations mettant en cause les choix fondamentaux du projet ou des obstacles à sa réalisation ou sollicitant des inflexions significatives. Il y a donc lieu de lancer l'enquête publique.

Le bilan complet de cette concertation, qui a été présenté au Bureau communautaire le 24 mai 2012, est joint en annexe.

Suite aux propositions, remarques et questions qui ont émergé de la concertation préalable du public,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De transmettre** ce bilan à SNCF et RFF afin qu'ils apportent toute suite qu'ils jugeront nécessaire aux remarques du public portant sur leur périmètre de maîtrise d'ouvrage. Ce bilan sera également transmis aux 7 autres signataires du protocole de coopération (Etat, Région Bretagne, Département des Côtes d'Armor, Ville de Guingamp, Pays de Guingamp, Pays du Trégor Goëlo et Pays du Centre Ouest Bretagne).
- **D'organiser** une réunion juste avant le démarrage effectif des travaux pour informer riverains et usagers sur le phasage et les modalités qui seront mises en place durant les travaux. Il est souhaitable que le maître d'œuvre de Guingamp Communauté, AREP Ville, et la ville de Guingamp participent à cette réunion.
- **De publier** le bilan de cette concertation sur le site internet de Guingamp Communauté.
- **De répondre** aux trois personnes qui l'ont sollicitée.
- **D'arrêter** le Dossier de Consultation des Entreprises en l'état ;
- **D'approuver** le bilan de concertation et de lancer l'enquête publique conformément à la délibération du 3 mai 2012.
- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour poursuivre l'instruction de ce dossier et mener à bien l'ensemble des procédures.

D123-062012

Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

- **Référé expertise**

Guingamp Communauté est maître d'ouvrage des travaux des espaces qualitatifs du projet de Pôle d'Echanges Multimodal en gare de Guingamp.

Pour mener à bien le projet, Guingamp Communauté doit démolir 7 bâtiments, dont l'ancien buffet de la gare et une partie des locaux techniques.

L'ancien buffet est accolé au bâtiment voyageurs de la gare.

SNCF est propriétaire de ce buffet et souhaite conserver la majeure partie de l'emprise qui sera libérée par la démolition (seulement une faible surface de l'extension du buffet deviendra propriété de Guingamp Communauté), notamment en raison de l'extension du bâtiment voyageurs qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage SNCF.

La proximité des voies et la présence d'installations très sensibles (salle à relais du poste d'aiguillage), dans le bâtiment attenant au buffet, accentuent la complexité d'une telle démolition.

Le bâtiment abritant les locaux techniques sera, quant à lui, démoli partiellement. Le local TELECOM qui se trouve en son centre sera conservé, ainsi qu'un petit local dans lequel des toilettes publiques seront réaménagées.

RFF est actuellement propriétaire de la totalité de ce bâtiment et Guingamp Communauté deviendra propriétaire, après démolition, de l'emprise correspondant aux locaux démolis.

Le local TELECOM contient également des installations très sensibles, indispensables au bon fonctionnement de la gare et à la circulation des trains. Guingamp Communauté se fera d'ailleurs assister d'un bureau de contrôle pour la démolition partielle de ce local technique.

Les demandes de permis de démolir ont été déposées le 31 mai 2012 en mairie de GUNINGAMP pour une intervention projetée en novembre 2012.

Compte tenu de la présence de locaux en activité contenant des installations très sensibles (salle à relais du poste d'aiguillage près du buffet et local Telecom accolé aux locaux techniques), des précautions seront prise en phase de démolition mais le risque de porter atteinte au bon fonctionnement des installations ou à la solidité des ouvrages qui les abritent, demeure bien réel.

Aussi, avant tout commencement des travaux, il est souhaitable d'établir contradictoirement, et par voie d'expertise, tous états descriptifs et qualitatifs des bâtiments jouxtant les locaux qui vont être démolis.

Une telle mesure est de nature à permettre de réunir des éléments de fait pouvant servir de base à une décision sur d'éventuelles responsabilités.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'utiliser le référé expertise, en application des dispositions des articles R. 532-1 et R. 532-2 du Code de justice administrative, pour ordonner cette dernière et en fixer l'étendue.

Le projet de référé expertise, objet de la requête auprès du Président du Tribunal Administratif, est joint en annexe.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'approuver** le principe de recourir au référé expertise pour qu'un expert soit désigné ;

- **d'habiliter** Le Président à ester en justice ;
- **d'autoriser** Le Président à finaliser et à signer le Référé expertise ;
- **de donner** tous pouvoirs au Président pour mener à bien la procédure et établir tous les documents, études et analyses qui s'avéreront nécessaires à son aboutissement.

D124-062012

Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

- Désamiantage et Déplombage des bâtiments suite à diagnostic - Dossier de Consultation des Entreprises

Les diagnostics amiante et plomb ont été confiés au cabinet PATUREL de St-BRIEUC.

Les conclusions de ce diagnostic font état de présence d'amiante et de plomb, avant démolition des bâtiments il est nécessaire de procéder à l'enlèvement de ces matériaux.

Le cahier des charges établi par le cabinet Paturel localise la présence des matériaux et les volumes à évacuer en centre d'enfouissement. Le DCE a donc été établi sur la base de ce cahier des charges, les travaux consistent principalement à l'enlèvement de ces matériaux avant démolition.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le dossier de consultation des entreprises,
- **donne** tout pouvoir au Président pour lancer la consultation d'entreprises sous forme de procédure adaptée en application des articles 26 - II - 5° et 28 du Code 2011 des Marchés Publics,
- **autorise** le Président à signer le marché à intervenir.

D125-062012

Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

Demande de subvention au titre de la politique territoriale de la Région (Contrat de Pays).

Guingamp Communauté est fortement mobilisée depuis 2008 par le projet d'adaptation de la gare SNCF en prévision des effets TGV et par sa transformation en Pôle d'Echanges Multimodal.

Ce projet éminemment structurant présente de multiples enjeux pour le développement du Pays de Guingamp et plus largement ceux du Centre Ouest Bretagne et du Trégor Goëlo (dès lors que la gare est réputée desservir une population de 200 000 habitants). C'est la raison pour laquelle ils ont été, dès l'origine, étroitement associés à toutes les réflexions.

C'est donc fort logiquement que les Présidents de ces Pays ont été signataires du Protocole de Coopération signé le 20 décembre 2011.

Compte tenu de la charge financière considérable de cette opération pour Guingamp communauté, Maître d'ouvrage, espère une participation de ces structures notamment sur le prochain contrat de Pays 2013-2019.

Toutefois, ce programme n'est pas encore connu. Les travaux préparatoires à son élaboration ne sont pas engagés pour l'instant. Ils devraient débuter dans le courant du second semestre de 2012 pour une notification et une instruction des premiers projets au cours du 1^{er} semestre 2013.

Or, le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux de la gare prévoit un début du chantier dès l'automne 2012 ce qui expose Guingamp communauté au risque d'inéligibilité de la demande de subvention au motif de la règle d'un engagement des travaux préalablement à l'accord de subvention.

Après consultation de la Région, il s'avère indispensable de déposer un dossier à titre conservatoire auprès de la Région et des Pays afin de solliciter l'obtention d'une subvention de 3 000 000 € au titre de la politique territoriale, pour un projet dont le coût total est de l'ordre de 20 millions d'euros.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Confirme et Valide** le dit projet sous maîtrise d'ouvrage de Guingamp communauté.

- **Sollicite** des subventions au titre de la politique Territoriale (contrats de Pays de Guingamp, du Trégor Goëlo et du COB) 2013-2019.
- **Autorise** le Président à déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Bretagne et des Pays.
- **Autorise** le Président à signer tout acte nécessaire à ce sujet.
- **Délègue** au Président le soin d'élaborer le dossier y compris de produire les pièces techniques et financières nécessaires à l'aboutissement de la démarche (plan de financement de l'opération etc), Guingamp Communauté s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions des partenaires.

D126-062012

Objet - POLE D'ECHANGE MULTIMODAL

- **Demande de financement dans le cadre du pôle d'excellence rurale - Pôle d'échange multimodal de Guingamp.**

Le Pays de Guingamp a été labellisé Pôle d'excellence rurale (PER) en juillet 2010 pour son projet intitulé: « Accompagner le développement territorial orienté vers le rail et l'inter modalité sur le Pays de Guingamp ».

La convention cadre signée le 26 avril 2011 entre le Préfet des Côtes d'Armor et le Président du Pays de Guingamp fléchait les crédits PER sur trois opérations :

- Opération n°1 : Création d'un nœud multimodal sur le site de la gare de Guingamp portée par Guingamp Communauté
- Opération n°2 : Création d'une plate-forme fret reliée au rail portée par Guingamp Communauté
- Opération n°3 : Acquisition et mise en état de fonctionnement d'une locomotive à vapeur portée par la CFTA Bretagne

Selon les termes de la convention cadre PER, l'opération n°1 « *Création d'un nœud multimodal sur le site de la gare de Guingamp* » consiste à soutenir les dépenses liées à l'aménagement du parvis (espaces publics, plateau, plantations, aménagement des stations de bus, remblais de la rue Bizos, zone de rencontre de la rue Bizos), ainsi que les abris vélos, dépenses sous maîtrise d'ouvrage de Guingamp Communauté uniquement.

Le montant de ces investissements a été évalué à l'époque à 1 285 900 € HT, permettant à Guingamp Communauté de prétendre à une subvention PER de 377 579 €.

Sur cette base, un plan de financement prévisionnel est proposé concernant les seules dépenses éligibles au PER.

Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant en euros H.T.	Origine	Montant en euros	%
Dépenses éligibles		Contributions publiques		
parvis	814 465,50 €	Etat PER	377 579,00 €	21,46%
gare routière (station bus)	669 978,00 €	Etat CPER	- €	
abris vélos	59 051,00 €	Région Bretagne	- €	0,00%
rue Bizos	109 890,00 €	CG 22	416 160,00 €	23,66%
Espaces verts	105 740,56 €	Autofinancement public	1 381 546,06 €	78,54%
Assiette éligible (1)	1 759 125,06 €			
		Contributions autres que publiques		
Investissements non éligibles (2)		Autofinancement (2) privé		0,00%
		Autres fonds privés (3)		
		Recettes générées par l'opération (4)		
Total dépenses (1)	1 759 125,06 €	Total recettes (1+2+3+4)	1 759 125,06 €	100,00%

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** le projet et le plan de financement
- **Demande** à bénéficier des aides au titre du Pôle d'Excellence Rurale,
- **Autorise** le Président à signer tout acte nécessaire à la réalisation de cette affaire, y compris à produire un nouveau plan de financement, Guingamp Communauté s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions.

D127-062012

Objet - ZAC GARE POLE D'AGGLOMERATION - avenant au marché de maîtrise d'œuvre n° 30/2011 - Avenant n°1 pour prolongation des délais de réalisation des tranches fermes « 9.2 concertation » et « 9.3 études préalables »

Le bureau d'étude Archipole, mandataire du marché portant sur les études préalables à la création de la ZAC Gare Pôle d'agglomération, réalise une mission de diagnostic visant à vérifier la faisabilité économique du projet de ZAC Gare, et doit, le cas échéant, proposer une alternative opérationnelle.

Parallèlement, ce bureau d'étude pluridisciplinaire doit élaborer un schéma d'aménagement du secteur de la gare et proposer un plan d'action foncière assorti de prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères (CPUAPE).

Les orientations qui seront proposées doivent s'appuyer à la fois sur le diagnostic réalisé par Archipole tout en tenant compte des études à caractère stratégique menées simultanément par d'autres partenaires ou prestataires et en rapport avec le projet ZAC gare. Il s'agit notamment des Côtes d'Armor développement (potentiel tertiaire et économique) et de Cibles & Stratégies (FISAC).

Pour mener à terme les diagnostics immobilier et foncier au sein du périmètre retenu, il convient d'adapter le phasage de l'étude ZAC Gare à celui des études conduites par les autres prestataires.

Parallèlement, la concertation, qui doit être réalisée par le BET sociologie IDEA Recherche, repose sur une démarche participative qui s'appuie, dans son déroulement, sur les phases « propositions de scénarii » et « études de faisabilité ».

En conséquence, cet élément de mission doit également être prolongé jusqu'au terme des études confiées au groupement. Cette prolongation nécessaire est estimée à quatre mois.

Pour tenir compte de tous ces ajustements, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve la signature** d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre n° 30/2011, prolongeant de 4 mois les délais de réalisation des tranches fermes « 9.2 concertation » et « 9.3 études préalables », devant initialement durer 9 mois.
- **Autorise** le Président à intervenir à la signature de cet avenant.

D128-062012

Objet - COMPETENCE TOURISME - Sentiers et chemins de randonnée.

L'évolution des statuts de Guingamp Communauté en février 2011 s'est traduite par un transfert de la compétence Tourisme à l'EPCI selon le principe de subsidiarité.

L'élaboration d'une politique globale en matière de tourisme couvre de multiples champs d'interventions qui vont de l'accueil à la promotion et à l'animation touristique du territoire. Elle intègre, de ce fait, les actions qui seront menées en faveur d'une mise en « tourisme » des chemins de randonnées.

Il n'existe cependant pas, à proprement parler, de compétence « chemins de randonnées » au sens des dispositions qui encadrent les compétences des communautés et il appartient donc à la collectivité de définir et de clarifier, avec ses communes membres, le périmètre des interventions qu'elle souhaite engager dans ce domaine particulier et qui relèveront désormais de sa politique touristique.

La commission tourisme, réunie le 30 mai dernier, a manifesté la volonté d'une politique communautaire affirmée sur la « mise en tourisme » des chemins de randonnée mais respectueuse des dynamiques engagées par les communes et les associations en charge de ces questions sur le territoire.

Ainsi, l'idée d'une complémentarité entre l'action des uns et des autres a été mise en avant pour l'élaboration d'un projet partagé destiné à exploiter les potentialités touristiques des sentiers existants ou à développer en privilégiant la concertation, la mise en réseau et la transversalité.

Partant de ce principe l'action de Guingamp Communauté porterait sur les domaines de compétences suivants :

- Elaboration d'un schéma local de développement des sentiers et chemins de randonnée présentant un intérêt touristique pertinent au regard des critères suivants :
 - o Existence d'un patrimoine historique, culturel et/ou naturel valorisable et possibilité d'organiser leur mise en réseau sur le territoire
 - o Itinéraire conforme à la réglementation et agréé
- Coordination de la mise en œuvre du schéma local de développement des sentiers et chemins de randonnée d'intérêt communautaire.
- Cartographie des sentiers et chemins inscrits au schéma
- Acquisition des équipements et matériels nécessaires au balisage et à la signalétique des sentiers et chemins inscrits dans le schéma
- Acquisition des panneaux et supports d'informations, de promotion et d'interprétation du patrimoine sur les sentiers et chemins inscrits
- Actions de promotion et de valorisation touristique (dépliants, animations - déclinaisons thématiques etc..)
- Identification des projets d'accessibilité PMR au sein du schéma local de développement et prise en charge des travaux correspondants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De définir**, comme indiqué ci-dessus, l'intérêt communautaire en matière de chemins et sentiers de randonnée.
- **De soumettre** cette formulation de l'intérêt communautaire à délibération des communes membres en application de l'article L 5214-16 IV du CGCT.

D129-062012

Objet - INSTAURATION DE LA TAXE DE SEJOUR SUR LE TERRITOIRE DE GUINGAMP COMMUNAUTE

Guingamp Communauté exerce depuis le 23 février 2011, la compétence tourisme qui comprend toutes les actions en faveur du développement et de la promotion de l'activité touristique. A ce titre, et conformément à l'article L 5211-21 du CGCT, elle a donc la possibilité d'instaurer la taxe de séjour pour conforter, en lien avec les professionnels concernés, toutes les opérations visant à promouvoir la fréquentation touristique du territoire.

Aux termes de l'article L 5211-1 du CGCT, la délibération d'institution de la taxe de séjour est prise à la majorité simple du conseil communautaire.

Régime d'institution et d'assiette

La taxe de séjour est instituée au régime du réel et est calculée sur la fréquentation réelle des établissements. Ainsi, en conformité avec la réglementation, la taxe est assise sur le nombre de personnes hébergées à titre onéreux, non domiciliées sur le territoire communautaire et n'y possédant pas de résidence au titre de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

Période de recouvrement de la taxe

Conformément à l'article L 2333-29 du CGCT, qui donne libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, cette dernière sera perçue du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année

Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du Receveur Municipal. Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé. Cette perception devra intervenir avant le départ des personnes assujetties. Le versement de la taxe interviendra aux périodes suivantes :

Avant le 31 mai pour la période allant du 1er janvier au 30 avril (année N)

Avant le 30 septembre pour la période allant du 1er mai au 31 août (année N)

Avant le 15 janvier de l'année N+ 1 pour la période allant du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

Une quittance attestant du paiement de la taxe de séjour sera remise au déclarant.

Exonérations et réductions

A - Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

Les enfants de moins de 13 ans

Les mineurs en vacances dans les colonies et centres de vacances collectifs d'enfants

Les personnes exclusivement attachées aux malades, les mutilés, blessés et malades du fait de guerre

Les fonctionnaires et agents de l'Etat appelés temporairement sur le territoire communautaire pour l'exercice de leur profession

Les bénéficiaires de certaines aides sociales telles que prévues à l'article D 2333-48 du CGCT

Personnes âgées bénéficiant d'une aide à domicile

Personnes handicapées bénéficiaires de l'aide à domicile et titulaires d'une carte d'invalidité

Les personnes en centre d'hébergement et de réinsertion sociale

B - Bénéficiaire de réductions obligatoires :

Les membres de familles titulaires de la carte famille nombreuse, délivrée en vertu du décret du 1er décembre 1980 et bénéficiant des mêmes réductions que celles prévues par le décret sur les tarifs SNCF (article D 2333-49 du CGCT)

30% pour les familles comprenant trois enfants de moins de 18 ans

40% pour les familles comprenant quatre enfants de moins de 18 ans

50% pour les familles comprenant cinq enfants de moins de 18 ans

75% pour les familles comprenant six enfants de moins de 18 ans

Tarifs de la taxe de séjour par catégories d'hébergement

Les tarifs sont fixés comme suit, en application du décret du 24 décembre

Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée
hôtels de tourisme 4 étoiles luxe, 4 et 5 étoiles, résidence de tourisme 4 et 5 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes*	0.80 €
hôtels de tourisme 3 étoiles résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes*	0.60 €
hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes*	0.50 €
hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes*	0.40 €
Hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes (gîte, meublé, chambre d'hôte, résidence de tourisme)	0.35 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0.35 €
terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.25 €

*résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances

NB : En vertu de l'article L 2333-36 du CGCT, le Président de Guingamp Communauté répartira, par arrêté et par référence au barème, les locaux et installations utilisés pour le logement des visiteurs et touristes dès lors que ces derniers de seront pas officiellement classés.

Affectation du produit de la taxe

Conformément à l'article L 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire communautaire.

L'Office du Tourisme de Guingamp est géré par une association de type loi 1901 et n'est donc pas un établissement public à caractère industriel et commercial défini par les articles L2231-9 et L2231-10 du CGCT. Il est cependant chargé des actions de promotion, d'accueil, d'informations et d'animations touristiques sur le territoire. De part l'objet de ses statuts il a pour but d'étudier et de réaliser les actions tendant à accroître l'activité touristique en conformité avec la loi du 23 décembre 1992.

En conséquence, il pourra bénéficier annuellement d'une part du produit de la taxe de séjour suivant décision du conseil communautaire.

Aux termes de l'article R 2333-43 du CGCT, un état relatif à l'emploi de la taxe durant l'exercice écoulé sera annexé au compte administratif de Guingamp Communauté.

Obligations des Hébergeurs et professionnels

Tous les logeurs ont l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise aux clients, distinctement de leurs propres prestations.

Ils ont l'obligation de percevoir et de verser la taxe de séjour aux dates prévues par la présente délibération.

Chaque logeur a obligation de tenir un état appelé « registre du logeur » précisant obligatoirement :

Le nombre de personnes

Le nombre de nuits du séjour

Le montant de la taxe perçue

Les motifs d'exonération ou de réduction

Toute modification de catégorie ou de création d'hébergement sera portée à la connaissance de GUINGAMP COMMUNAUTE

Obligations de la Collectivité

GUINGAMP COMMUNAUTE s'engage à communiquer aux hébergeurs tous les renseignements nécessaires à la perception de la taxe de séjour Elle s'engage également à tenir à leur disposition le bilan annuel de l'utilisation de la taxe de séjour.

Le contrôle et les infractions concernant la taxe de séjour

Le contrôle des déclarations déposées par les logeurs sera effectué par le Président et les agents missionnés par ce dernier en application des dispositions des articles R 2333-62 et R 2333-63 du CGCT.

En l'absence de déclaration ou d'état justificatif et après relance de l'hébergeur restée sans effet à l'issue d'un délai de 2 mois, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil de l'établissement pour la période considérée.

Le produit de la taxation d'office fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement.

Lorsqu'il apparaîtra qu'une déclaration est manifestement incomplète ou erronée, la même procédure s'appliquera.

Les infractions relatives à la déclaration ou au recouvrement de la taxe sont passibles de sanctions prévues à l'article R 2333-58 du CGCT

Contreventions de seconde classe pour :

Non perception de la taxe de séjour

Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif

Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle

Contreventions de troisième classe

Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **Pour : 21**
- **Abstentions : 6 - Mme AUFFRET- Mme GUILLOU - MM. PRIGENT - ECHEVEST - MALRY (pouvoir de Mme VIART)**
- **Contre : 2 M. HAMON (pouvoir de Mme GUILLAUMIN)**

- **D'instaurer** à compter du 1er septembre 2012, la taxe de séjour sur le territoire de GUINGAMP COMMUNAUTE

- **D'adopter** le régime de taxe de séjour au réel, les tarifs énoncés dans le tableau figurant ci-dessus ainsi que l'encaissement de cette taxe du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, par encaissement direct à la Trésorerie

- **De prendre acte** que comme tous les impôts locaux à caractère facultatif, cette délibération demeure en vigueur tant qu'elle ne sera pas expressément rapportée ou modifiée.

D130-062012

Objet - SERVICE JEUNESSE - Séjour Parc Astérix - Tarifs

18 jeunes âgés de 11 à 16 ans et résidant sur le territoire communautaire ont sollicité le service jeunesse pour les accompagner dans la mise en place d'un séjour de vacances au Parc Astérix pendant les vacances d'été du 23 au 24 août 2012.

Afin de favoriser une participation des jeunes, l'équipe d'animation a opté pour un dispositif, en cohérence avec le projet éducatif adopté par la collectivité, impliquant les participants et dont les objectifs sont les suivants :

- Permettre aux jeunes de se construire et de se grandir.
- Rendre les jeunes autonomes et citoyens.
- Faire participer des jeunes à des actions de citoyenneté et de solidarité.
- Inciter les jeunes à la tolérance, au partage et à l'écoute.

Concrètement, les jeunes travaillent en amont du séjour, mènent des actions d'autofinancement et de citoyenneté, pour réduire les coûts.

A ce titre, la collectivité est sollicitée sur une contribution financière, prélevée sur le budget pédagogique inscrit au budget primitif et élevant à 3200 €.

Le concours des familles est établi sur le principe du quotient familial comme suit

Allocataires CAF	
Quotient inférieur à 535	40 €
Quotient compris entre 535 et 900	60 €
Quotient supérieur à 900	80 €

Allocataires MSA	
Quotient inférieur ou égal à 549,99 €	40€
Quotient compris entre 550 et 849,99 €	60 €
Quotient supérieur à 850 €	80 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet proposé
- **SE PRONONCE** sur les tarifs proposés ainsi que sur sa participation financière
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de cette opération

D131-062012

Objet - CISPD - Validation du Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance

Le Conseil Communautaire du 19 mai 2011 a adopté une délibération visant à installer un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

Cette instance est le lieu unique de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions de prévention sur le territoire communautaire. Elle a pour objectifs principaux :

- la coordination locale de tous les acteurs de la prévention et de la sécurité
- une coproduction de la réflexion et la validation de dispositifs opérationnels.

Courant 2011, un Diagnostic Local de Sécurité a été validé par l'ensemble des partenaires impliqués. Des orientations ont été définies et avec la collaboration des services de l'Etat, Guingamp Communauté a travaillé sur un projet de Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la délinquance ainsi que sur le programme d'actions projeté pour l'exercice 2012.

Ce contrat est à la fois un cadre et un outil de pilotage pour la mise en œuvre d'une politique de sécurité et de Prévention sur le territoire de Guingamp Communauté. Il est établi pour une durée de 3 ans et doit faire l'objet d'une évaluation annuelle et d'une adaptation éventuelle en fonction de l'évolution du diagnostic et des faits constatés.

Il se décline autour de 5 axes prioritaires :

- Un axe Citoyenneté pour faciliter l'accès à l'information, l'accompagnement et l'orientation des victimes et créer un fond documentaire.
- Un axe Prévention avec des temps de travail et de formation sur l'usage de produits psycho actifs à destination des différents publics concernés, une participation au programme départemental sur la prévention des conduites addictives, un soutien des projets de prévention et de santé.

- Un axe Sécurité routière pour approfondir et pérenniser la sensibilisation des jeunes en milieu scolaire et hors scolaire et soutenir les acteurs qui portent localement des projets de prévention routière.
- Un axe Violence pour sensibiliser les différents publics aux problèmes posés par la violence, pour rendre les jeunes et les adultes acteurs de cette non-violence, pour attirer l'attention des forces vives du territoire sur le repérage de violences familiales dont les violences faites aux femmes et pour faciliter l'accompagnement des victimes vers les structures adaptées
- Un Axe Justice et prise en compte des auteurs pour lutter contre la récidive, pour soutenir les initiatives en faveur de l'accompagnement des jeunes sous main de justice, pour favoriser l'accueil de personnes exécutant des peines de Travail d'Intérêt Général.

Le 18 juin 2012, les partenaires concernés ont procédé à l'Installation Officielle du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et à la validation des différents axes du projet de contrat.

Il convient aujourd'hui que, conformément à la réglementation le conseil communautaire entérine cette convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** le Contrat Intercommunal de Sécurité et Prévention de la Délinquance signé par le représentant des services de l'Etat, le représentant du Ministère de la Justice, le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor.
- **Autorise** le Président à signer ce Contrat joint à la présente délibération.

D132-062012

Objet - CONSTRUCTION D'UN SKATE PARK - Attribution des marchés

Suite à la consultation lancée pour la construction d'un skate park, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 7 juin 2012 propose, après vérification et analyse des offres reçues, propose :

- d'attribuer les marchés aux entreprises suivantes :
- lot n°1 à l'entreprise Eurovia pour un montant de 15 870,00 € HT soit 18 980,52 € TTC.
- lot n°2 à l'entreprise Eurovia pour un montant de 33 500,00 € HT soit 40 066,00 € TTC.

- lot n°3 à l'entreprise Camma Sport pour un montant de 67 740,00 € HT soit 81 017,04 € TTC.
- lot n°4 à l'entreprise Harmonie Paysages pour un montant de 3780 € HT soit 4520.88 € TTC.

Pour un montant total de 116 410,00 € HT soit 139 226,36 € TTC

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **attribue** les marchés de travaux aux entreprises :
 - lot n°1 à l'entreprise Eurovia pour un montant de 15 870,00 € HT soit 18 980,52 € TTC.
 - lot n°2 à l'entreprise Eurovia pour un montant de 33 500,00 € HT soit 40 066,00 € TTC.
 - lot n°3 à l'entreprise Camma Sport pour un montant de 67 740,00 € HT soit 81 017,04 € TTC.
 - lot n°4 à l'entreprise Harmonie Paysages pour un montant de 3780 € HT soit 4520.88 € TTC.
- **valide** le montant des travaux à la charge de Guingamp Communauté

D133-062012

Objet - COOPERATION DECENTRALISEE - Validation actions 2012

En s'appuyant sur les relations d'amitiés, d'échanges et de solidarité qui unissent, depuis vingt ans, les populations des départements de la province de TCHIROZERINE au NIGER et du département des Côtes d'Armor, dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée, Guingamp Communauté s'est engagée, en 2006, dans ce dispositif de coopération en finalisant un accord de partenariat avec la commune d'ADERBISSANAT, membre de l'ANIYA (branche franco-nigérienne des Citées Unies France).

En cohérence avec les engagements et les conventions signées dans ce domaine avec ses partenaires, Guingamp Communauté a ainsi apporté depuis 2007 son appui dans le financement :

- d'actions pédagogiques,
- de réhabilitation de puits,
- de programme d'actions concerté entre collectivités français contre l'insécurité alimentaire

Sur l'ensemble de la Commune d'Aderbissanat, l'accès à l'eau et en particulier l'accès à l'eau potable est un problème pour la population et le développement des activités de production agro pastorale de la commune.

Par délibération du 19 août 2011, le conseil municipal d'Aderbissanat avait fait part de son souhait de voir une partie des subventions attribuées pour les années à venir affectée au secteur de l'hydraulique (la construction de puits mixtes à destination de la population et de l'abreuvement des animaux la réhabilitation de puits pastoraux afin d'assurer de l'eau potable aux hommes et aux animaux).

Par délibération du 15 décembre 2011, le conseil communautaire avait décidé d'engager un programme de construction et de réhabilitation de puits sur la commune d'Aderbissanat.

Début 2012, nos partenaires nigériens ont exprimé leurs inquiétudes au sujet de l'insécurité alimentaire au Niger.

5,4 millions de personnes étaient en proie à l'insécurité alimentaire soit plus du 1/3 de la population globale.

Le Président de la République du Niger, Mahamadou Issoufou, a lancé un appel à la solidarité internationale en octobre 2011.

Au regard de cette grave crise alimentaire, il est proposé au conseil communautaire de minorer le programme d'actions dans le domaine de l'hydraulique pour l'année 2012 et d'apporter un appui financier à la commune d'Aderbissanat en faveur de la sécurité alimentaire.

La maîtrise d'œuvre de ce programme serait confiée au consortium RAIL Niger/ONAT opérateur de la coopération décentralisée au Niger.

Le Bureau communautaire propose la répartition du crédit de 15 000 € comme suit :

- 1 800 € participation au programme ANIYA III année 2012
- 6 000 € appui financier en faveur de sécurité alimentaire
- 5 000 € réhabilitation de puits pastoraux
- 300 € échange avec le collège Jacques Prévert et le collège d'Aderbissanat
- 1 900 € (diverses actions pédagogiques et culturelles)

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur la répartition du crédit de 15 000 € tel qu'indiqué ci-dessus.

D134-062012

Objet - GENS DU VOYAGE - Mission évangélique - Indemnisation du propriétaire

Dans le cadre de l'accueil des missions évangélique qui vont séjourner sur le territoire de Guingamp Communauté du 20 au 27 mai, 8 au 15 juillet et du 22 au 29 juillet 2012, un terrain appartenant à Mme COATRIEUX Marie Claire a été mis à disposition de la collectivité pour organiser les stationnements de ces grands rassemblements.

Ce terrain situé sur la commune de Plouisy au lieu dit Parc an Trébé (le long de la RD 8), en raison de sa superficie (2 ha 50), a été particulièrement utile pour assurer l'accueil des familles dans le respect du bon ordre et de la sécurité publique en application de la loi du 5 juillet 2001 qui fait obligation aux collectivités d'organiser l'accueil des grands rassemblements sur leur territoire pendant la période estivale.

Il est proposé d'attribuer une subvention de 4 500 € à Mme COATRIEUX Marie Claire, à titre de dédommagement et de remise en état de la parcelle après les manifestations.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur l'attribution d'une subvention de 4 500 € à Mme COATRIEUX.

D135-062012

Objet - SUBVENTIONS

- **Ajustement subvention au CLAP**

Par délibérations des 28 septembre 2006 et 26 mars 2009, le Conseil Communautaire a adopté le principe d'un financement de 2 emplois associatifs à mi-temps en faveur de la Ludothèque gérée par le CLAP.

Le plan de financement de ce poste se décompose de la manière suivante :

- un tiers financé par le Conseil Général sur le dispositif Emploi de Proximité,
- un tiers pris sur les fonds propres de l'association,
- un tiers assuré par Guingamp communauté.

Par délibération du 29 mars 2012, Guingamp communauté a attribué à la Ludothèque une subvention de 13 000 €.

En raison de l'augmentation conventionnelle des salaires et des charges sociales, la participation de Guingamp communauté ne correspond plus au tiers qui correspond à son engagement pour le financement de ces postes. Guingamp communauté est donc appelée à ajuster en conséquence sa contribution au CLAP de 500 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord à l'ajustement de son soutien contractuel aux 2 emplois à mi-temps du CLAP en revalorisant sa dotation de 500 €.

D136-062012

Objet - SUBVENTIONS

UCO Bretagne Nord

Dans le cadre des échanges sur l'évolution du périmètre des compétences transférées à Guingamp Communauté, en 2010, un consensus s'est établi sur le renforcement des interventions en faveur de l'Enseignement et de la Recherche.

Ainsi au-delà des aides financières à la réalisation d'équipements, de nouvelles dispositions prévoient désormais le soutien financier de la collectivité aux secteurs de l'Enseignement supérieur dans les domaines de la recherche et du développement des formations professionnelles en rapport avec les besoins du territoire.

Cette évolution du périmètre de la compétence communautaire a été ratifiée par l'arrêté préfectoral du 23 février 2011, portant modification des statuts de Guingamp Communauté.

Le Pôle Recherche et Enseignement Supérieur U.C.O. Bretagne Nord, situé sur le site de la Tour d'Auvergne à Guingamp a saisi la collectivité d'une demande de subventions s'inscrivant dans cette logique de développement de filières en rapport avec les spécificités du territoire.

A partir de son Hall de Technologie, l'U.C.O. participe effectivement à des essais sur pilotes industriels et au développement de nouveaux produits dans les domaines agroalimentaire ou de la cosmétique. Il est notamment déclaré depuis 2006 à l'AFSSAPS en tant qu'établissement de fabrication et de conditionnement de produits cosmétiques.

La filière alimentaire - cosmétique est, de ce fait, l'une des plus interactive avec le milieu économique environnant par ses activités de recherche et de développement, ses projets collaboratifs au sein du pôle de compétitivité VALORIAL, l'accompagnement de nombreux porteurs de projets, l'apport de stagiaires dans les entreprises locales...

L'université est aussi le relais « Grand Ouest » de l'association COSMED en charge du développement des PME/PMI de la filière cosmétique sur toute la France.

Enfin, au travers de sa formation « management et coordination des structures d'aide à la personne âgée » l'U.C.O. réalise de nombreuses actions partenariales avec les collectivités et services présents sur l'agglomération.

Le développement du site universitaire UCO Bretagne Nord représente donc une véritable opportunité pour l'attractivité du territoire, la formation et l'insertion professionnelle des jeunes au sein du tissu des PME/PMI locales, l'animation scientifiques et technologiques (colloques industriels, concours U'cosmétique) comme sa collaboration à différentes initiatives et projets locaux (ateliers de soutien éducatif - banque d'aide alimentaire - rencontres intergénérationnelles...)

Pour soutenir cet engagement et les principaux projets structurants développés par l'U.C.O. Bretagne Nord, il est proposé au conseil communautaire d'apporter une aide financière aux actions suivantes :

- Renouvellement du parc de matériel pédagogique (affecté en partie aux activités en lien avec le développement des formations en rapport avec les besoins du territoire) : 150 000 €
- Filière ingénierie des projets industriels accueillis : 30 000 € (équipement)
- Accompagnement de la recherche sur la thématique « Economie et vieillissement » : 41 000 €.

Cette aide sera versée sous forme de subvention à l'appui d'une convention d'objectifs rappelant les exigences de la collectivité en matière de développement de partenariats scientifiques et industriels et du financement de projets valorisant l'économie locale.

Il est rappelé que lors du Budget 2012, une somme de 67 500 € a été provisionnée dans l'attente d'un positionnement du Conseil communautaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- **Pour : 24**
- **Abstentions : 2 - Mme AUFFRET - M. LABBE**
- **Contre : 3 - Mme BOUALI - MM. JUNTER - CAILLEBOT**

- **Décide** le versement d'une subvention d'un montant de 67 500 € à l'U.C.O. Bretagne Nord pour la réalisation des actions et projets précités.

- **Délègue** au Président le soin d'établir une convention d'objectifs définissant les engagements de l'UCO et les modalités d'évaluation des actions.

- **Autorise** le Président à intervenir à la signature de cette convention.

D137-062012

Objet - FINANCES

Budget principal - Décision modificative n° 1

L'article 165 enregistre les dépôts et cautionnements reçus. Suite aux différents mouvements sur les pépinières Emergence et Agropole, les crédits inscrits au BP sont insuffisants. En conséquence, il y a lieu d'abonder les inscriptions ainsi qu'il suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses

Article 165 - Dépôts et cautionnements reçus + 3 000 €

Recettes

Article 165 - Dépôts et cautionnement reçus + 3 000 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la décision modificative tel que présentée ci-dessus.

D138-062012

Objet - DENOMINATION DU ROND POINT SITUE EN HAUT DE L'AVENUE DU GOELO.

Guingamp Communauté a été saisie par le Président du comité FNACA de Ploumagoar et de St-Agathon, d'une demande de dénomination du rond point situé en haut de l'avenue du Goëlo (à la jonction avec l'Avenue de l'hippodrome) et dépendant du domaine communautaire.

Le Président du comité FNACA souhaiterait en effet marquer le cinquantième anniversaire de la fin de la guerre en Algérie par une appellation symbolique de ce rond-point : « rondpoint du 19 mars 1962 »

Considérant que l'article L 132-2 du CGCT dispose que toute collectivité bénéficiaire du transfert d'une compétence, assume l'ensemble des obligations du propriétaire sur les biens rattachés à cette compétence et mis à sa disposition et qu'elle est ainsi fondée à en choisir la dénomination courante (jurisprudence de la cour administrative d'appel de Marseille du 20 décembre 2010),

Sur proposition des communes de Ploumagoar et Saint Agathon,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'attribuer** le nom de « Rond point du 19 mars 1962 » au rond point situé sur le haut de l'avenue du Goëlo à la jonction avec l'Avenue de l'hippodrome.

Objet - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE GUINGAMP COMMUNAUTE - (Article L.1411-4 du CGCT)

Le service assainissement collectif est délégué sur l'ensemble du périmètre communautaire à un exploitant aux termes de contrats dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2014.

Il convient dans ces conditions de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié pour l'ensemble du territoire de Guingamp Communauté et de mettre en place, le cas échéant, la procédure destinée à déléguer la gestion du service public d'assainissement collectif à l'expiration du contrat en cours.

Pour mémoire ce projet de délibération fait suite à toute une procédure menée en amont pour engager la réflexion et permettre aux élus communautaires de disposer de tous les éléments d'aide à la décision

- La mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, confiée au cabinet STRATORIAL Finances en juillet 2011, a permis, tout d'abord, de réaliser un audit technique, juridique et économique des contrats actuels et de mettre en lumière les pistes d'amélioration et les recommandations à prendre en considération pour la gestion future du service public de l'assainissement.
- Une synthèse de cette étude a été présentée et commentée le 11 janvier 2012 en séance informelle du conseil communautaire, puis diffusée dans l'ensemble des communes dès le 16 janvier en invitant chacune d'entre elles à présenter ses observations et demandes de précisions pour le 6 février
- Une approche objective, point par point, des différentes composantes de la comparaison des modes de gestion a ensuite été réalisée par STRATORIAL et soumise à débat des membres du conseil communautaire, le 29 février dernier.
- A la demande de certains membres du conseil, deux rencontres ont été organisées pour recueillir le témoignage de collectivités en régie: Visite à FOUGERES, le mercredi 4 avril et rencontre de M. PERROT, directeur de l'Eau et de l'assainissement de la Ville de VANNES, le 20 avril
- Enfin, l'analyse comparative des différents modes de gestion, sous l'angle financier notamment et enrichie par les auditions citées ci-dessus, a été présentée en séance informelle du conseil communautaire le 25 avril 2012.

Cette présentation a été suivie d'un courrier aux maires, en date du 26 avril, donnant la synthèse des débats en prévision de l'inscription de cette question au conseil communautaire du 21 juin.

La commission Eau et assainissement, réunie le 5 juin dernier, s'est également exprimée sur le rapport établi par STRATORIAL et soumis aujourd'hui en séance publique

A l'issue de ces informations et échanges divers, il apparaît que 3 éléments principaux concourent à proposer de maintenir, dans l'immédiat, la procédure de délégation de service public :

A l'inverse d'une gestion en régie, la procédure de délégation suppose une mise en compétition offrant l'avantage de recueillir et de comparer plusieurs offres concurrentes visant à optimiser le service.

La gestion du service public d'assainissement collectif nécessite des compétences techniques (hydrologie, chimie, physique, environnement, etc.) plus souples à mobiliser (par des mutualisations et synergies internes d'un groupement) et à mettre en œuvre dans le contexte d'une délégation que dans le cadre d'une régie.

Le recours à un délégataire permet de bénéficier de meilleures capacités en matière d'innovation.

Inversement, le passage en régie totale suppose la création d'un service dédié nécessitant le recrutement de moyens humains appropriés (pour Guingamp communauté un organigramme comprenant 20 emplois), l'acquisition de matériels importants, une organisation qui seraient plus difficiles à instaurer dans une collectivité inférieure à 50 000 habitants.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du délai suffisant qui nous sépare de la fin du contrat en cours (décembre 2014) et de la faculté que nous aurions dans l'hypothèse de propositions jugées insatisfaisantes, de recourir à la régie, il est proposé dans l'immédiat de lancer une procédure d'appel d'offres pour une nouvelle DSP (délégation de service public) renforcée par des exigences de performances.

Dès lors, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le rapport joint en annexe n°1 à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations à assurer par le futur exploitant de ce service public.

Compte tenu des diverses possibilités offertes, il vous est donc proposé de confier sous forme d'une délégation de service public la gestion du service public d'assainissement collectif de Guingamp Communauté avec engagement de l'exploitant à supporter les risques liés à l'exploitation du service.

Les principales dispositions des futurs contrats de délégation des services sont :

- L'obligation de continuité de service public ;
- La responsabilisation de l'exploitant sur la qualité des services publics ;

- L'engagement de l'exploitant à supporter les risques liés à l'exploitation du service ;
- La durée du contrat (proposition d'une durée de 8 ans).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant notamment les droits des élus au sein des assemblées locales pour siéger dans les diverses commissions locales et notamment dans les commissions de délégation de service public.

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 19 juin 2012,

Vu le rapport ci-joint prévu par l'article 42 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 présentant les différents modes de gestion ainsi que les caractéristiques quantitatives et qualitatives du service et les prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu la présentation faite en séance publique de ce rapport, des principales caractéristiques du service et des différents modes de gestion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe d'une gestion déléguée, à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public, de l'exploitation du service public d'assainissement collectif de Guingamp Communauté sur l'ensemble du périmètre communautaire.
- **APPROUVE** le rapport joint en annexe 1 à la présente délibération qui présente les caractéristiques des prestations à assurer par le futur exploitant du service public ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et négociations nécessaires pour mener à bien la procédure de délégation, conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales et à signer toute pièces y afférent.
- **CONVIENT** qu'à l'issue de la procédure, dans l'hypothèse où les propositions recueillies ne seraient pas en adéquation avec les objectifs fixés, Guingamp communauté se réserve la possibilité de recourir à la régie.

Objet - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE GUINGAMP COMMUNAUTE - (Article L.1411-4 du CGCT)

Le service eau potable est délégué sur l'ensemble du périmètre communautaire à un exploitant aux termes de contrats dont l'échéance est fixée le 31 décembre 2014.

Il convient dans ces conditions de se prononcer sur le mode de gestion le plus approprié pour l'ensemble du territoire de Guingamp Communauté et de mettre en place, le cas échéant, la procédure destinée à déléguer la gestion du service public de l'eau potable à l'expiration du contrat en cours.

Pour mémoire ce projet de délibération fait suite à toute une procédure menée en amont pour engager la réflexion et permettre aux élus communautaires de disposer de tous les éléments d'aide à la décision

- La mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, confiée au cabinet STRATORIAL Finances en juillet 2011, a permis, tout d'abord, de réaliser un audit technique, juridique et économique des contrats actuels et de mettre en lumière les pistes d'amélioration et les recommandations à prendre en considération pour la gestion future du service public de l'eau.
- Une synthèse de cette étude a été présentée et commentée le 11 janvier 2012 en séance informelle du conseil communautaire, puis diffusée dans l'ensemble des communes dès le 16 janvier en invitant chacune d'entre elles à présenter ses observations et demandes de précisions pour le 6 février
- Une approche objective, point par point, des différentes composantes de la comparaison des modes de gestion a ensuite été réalisée par STRATORIAL et soumise à débat des membres du conseil communautaire, le 29 février dernier.
- A la demande de certains membres du conseil, deux rencontres ont été organisées pour recueillir le témoignage de collectivités en régie: Visite à FOUGERES, le mercredi 4 avril et rencontre de M. PERROT, directeur de l'Eau et de l'assainissement de la Ville de VANNES, le 20 avril
- Enfin, l'analyse comparative des différents modes de gestion, sous l'angle financier notamment et enrichie par les auditions citées ci-dessus, a été présentée en séance informelle du conseil communautaire le 25 avril 2012.

Cette présentation a été suivie d'un courrier aux maires, en date du 26 avril, donnant la synthèse des débats en prévision de l'inscription de cette question au conseil communautaire du 21 juin.

La commission Eau et assainissement, réunie le 5 juin dernier, s'est également exprimée sur le rapport établi par STRATORIAL et soumis aujourd'hui en séance publique

A l'issue de ces informations et échanges divers, il apparaît que 3 éléments principaux concourent à proposer de maintenir, dans l'immédiat, la procédure de délégation de service public :

A l'inverse d'une gestion en régie, la procédure de délégation suppose une mise en compétition offrant l'avantage de recueillir et de comparer plusieurs offres concurrentes visant à optimiser le service.

La gestion du service public de l'eau potable nécessite des compétences techniques (hydrologie, chimie, physique, environnement, etc.) plus souples à mobiliser (par des mutualisations et synergies internes d'un groupement) et à mettre en œuvre dans le contexte d'une délégation que dans le cadre d'une régie.

Le recours à un délégataire permet de bénéficier de meilleures capacités en matière d'innovation.

Inversement, le passage en régie totale suppose la création d'un service dédié nécessitant le recrutement de moyens humains appropriés (pour Guingamp communauté un organigramme comprenant 20 emplois), l'acquisition de matériels importants, une organisation qui seraient plus difficiles à instaurer dans une collectivité inférieure à 50 000 habitants.

C'est la raison pour laquelle, compte tenu du délai suffisant qui nous sépare de la fin du contrat en cours (décembre 2014) et de la faculté que nous aurions dans l'hypothèse de propositions jugées insatisfaisantes, de recourir à la régie, il est proposé dans l'immédiat de lancer une procédure d'appel d'offres pour une nouvelle DSP (délégation de service public) renforcée par des exigences de performances.

Dès lors, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le rapport joint en annexe n°1 à la présente délibération présente les caractéristiques des prestations à assurer par le futur exploitant de ce service public.

Compte tenu des diverses possibilités offertes, il vous est donc proposé de confier sous forme d'une délégation de service public la gestion du service public de l'eau potable de Guingamp Communauté avec engagement de l'exploitant à supporter les risques liés à l'exploitation du service.

Les principales dispositions des futurs contrats de délégation du service sont :

- L'obligation de continuité de service public ;

- La responsabilisation de l'exploitant sur la qualité du service public ;
- L'engagement de l'exploitant à supporter les risques liés à l'exploitation du service;
- La durée des contrats (proposition d'une durée de 8 ans).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, concernant notamment les droits des élus au sein des assemblées locales pour siéger dans les diverses commissions locales et notamment dans les commissions de délégation de service public.

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 19 juin 2012,

Vu le rapport ci-joint prévu par l'article 42 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 présentant les différents modes de gestion ainsi que les caractéristiques quantitatives et qualitatives du service et les prestations que doit assurer le délégataire ;

Vu la présentation faite en séance publique de ce rapport, des principales caractéristiques du service et des différents modes de gestion.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe d'une gestion déléguée, à une personne morale de droit privé ou à une personne morale de droit public, de l'exploitation du service public de l'eau potable de Guingamp Communauté sur l'ensemble du périmètre communautaire.
- **APPROUVE** le rapport joint en annexe 1 à la présente délibération qui présente les caractéristiques des prestations à assurer par le futur exploitant du service public ;
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches et négociations nécessaires pour mener à bien la procédure de délégation, conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales et à signer toute pièces y afférent.
- **CONVIENT** qu'à l'issue de la procédure, dans l'hypothèse où les propositions recueillies ne seraient pas en adéquation avec les objectifs fixés, Guingamp communauté se réserve la possibilité de recourir à la régie.

Objet - SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Tarifs 2012-2013➤ Prix de l'eau

Il est proposé de maintenir les tarifs pratiqués sur la période 2011/2012 pour la période 2012/2013 commençant à courir à compter du 1^{er} juillet 2012, soit :

(particuliers et industriels)

Tarifs 2012/2013

<i>ABONNEMENT</i>	<i>Ø 15 mm à 20 mm</i>	<i>Ø 25 mm à 40 mm</i>	<i>Ø 50 mm à 60 mm</i>	<i>Ø 80 mm</i>	<i>> Ø 80 mm</i>	
Part collectivité	32.52 €	32.52 €	32.52 €	32.52 €	32.52 €	
<i>CONSOMMATION</i>	<i>de 1 m³ à 100 m³</i>	<i>de 101 m³ à 500 m³</i>	<i>de 501 m³ à 6 000 m³</i>	<i>de 6 001 m³ à 50 000 m³</i>	<i>de 50 001 m³ à 100 000 m³</i>	<i>> à 100 000 m³</i>
Part collectivité	0.3229 €	0.3041 €	0.2239 €	0.1962 €	0.1380 €	0.1146 €

➤ Prix de l'assainissement

Le budget devant être en équilibre dépenses/recettes, il est proposé d'appliquer le principe adopté au conseil communautaire juin 2008, à savoir une augmentation tarifaire sur 6 années consécutives afin de compenser l'arrêt du versement par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de la prime pour épuration, ceci revient à palier le manque de recette de 245 000 € (prime moyenne annuelle versée par l'Agence de l'Eau jusqu'en 2008) sur 6 exercices budgétaires, soit 44 400 € par an.

L'augmentation annuelle est répartie comme suit :

➤ Particuliers :

- ☞ Abonnement : + 1 € par an
- ☞ Prix au m³ : + 0.02136 €/an

➤ Industriels non conventionnés :

- ☞ Abonnement : + 40 € par an
- ☞ Prix au m³ : + 0.02136 €/an

➤ Industriels conventionnés :

- ☞ Abonnement : + 40 € par an
- ☞ Prix au m³ : + 0.0104 €/an

Ces nouveaux tarifs entreraient en vigueur au 1er juillet 2012

**(Particuliers)
Tarifs 2012/2013**

<i>ABONNEMENT</i>	<i>de 0 à 6 000 m³</i>	<i>de 6 001 m³ à 12 000 m³</i>	<i>de 12 001 m³ à 24 000 m³</i>	<i>> à 24 001 m³</i>
Part collectivité	15.11 €	15.11 €	15.11 €	15.11 €
<i>CONSOMMATION</i>	<i>de 0 à 6 000 m³</i>	<i>de 6 001 m³ à 12 000 m³</i>	<i>de 12 001 m³ à 24 000 m³</i>	<i>> à 24 001 m³</i>
Collectivité	0.53400 €	0.52203 €	0.50680 €	0.49893 €

**(Industriels)
Tarifs 2012/2013**

Industriels non conventionnés					<i>Industriels sous convention</i>
<i>ABONNEMENT</i>	<i>de 0 à 6 000 m³</i>	<i>de 6 001 m³ à 12 000 m³</i>	<i>de 12 001 m³ à 24 000 m³</i>	<i>> à 24 001 m³</i>	
Part collectivité	210.11 €	210.11 €	210.11 €	210.11 €	210.11 €
<i>CONSOMMATION</i>	<i>de 0 à 6 000 m³</i>	<i>de 6 001 m³ à 12 000 m³</i>	<i>de 12 001 m³ à 24 000 m³</i>	<i>> à 24 001 m³</i>	<i>Industriels sous convention</i>
Part collectivité	0.53400 €	0.42228 €	0.30720 €	0.24945 €	<i>m³/équivalent</i> 0.06240 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs indiqués ci-dessus.

D142-062012

Objet - SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT

- Application du tarif fuite.

Guingamp Communauté a délégué la gestion du service public de l'Eau Potable à la Lyonnaise des Eaux en signant un contrat d'affermage avec cette société à compter du 1^{er} janvier 2002 pour une durée de 13 ans.

En vertu de ce traité d'affermage la Lyonnaise des Eaux est chargée de l'application du règlement du service d'eau potable qui constitue une pièce annexe au contrat.

Ce document définit les conditions et modalités selon lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution sur le territoire de Guingamp Communauté et traite notamment, dans son chapitre IV- article 23, de la facturation des consommations consécutives aux fuites difficilement détectables et sans rapport direct avec un défaut d'entretien courant des installations ou une négligence de l'usager.

Ainsi, dans des conditions étroitement encadrées (consommation supérieure à 30% de la moyenne annuelle sur 3 ans - analyse de la recevabilité de la demande par l'exploitant - fourniture de la facture de réparation..) l'application d'un tarif « fuite » est prévu par le règlement du service d'eau potable.

Son application est néanmoins subordonnée, aujourd'hui, et pour chaque cas, à une délibération du conseil communautaire statuant sur le dossier constitué par l'exploitant et permettant de caractériser la bonne fois du demandeur.

Cette procédure particulière manque de souplesse et sans remettre en cause le principe d'une décision relevant au final des représentants de la collectivité, il est proposé de l'alléger en déléguant au Bureau communautaire le soin de statuer sur les cas qui lui seront présentés au titre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 23 du règlement.

En référence à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Bureau, dans son ensemble, peut en effet recevoir délégation de l'organe délibérant pour traiter de certaines attributions non expressément interdites par la loi.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Délègue** au Bureau, dans son ensemble, les attributions relatives à l'application de l'article 23 du règlement du service d'eau potable